

L OI N° 32/76<sup>00</sup> DU 1 DEC. 1976

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE 12/76 DU 12  
AOUT 1976 PROROGEANT LE MANDAT DES MEMBRES DES  
CONSEILS POPULAIRES DE REGION ET DES CONSEILS  
POPULAIRES DE COMMUNE ELUS LE 23 JUIN 1973

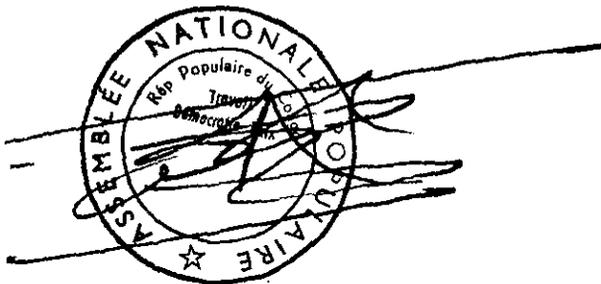
L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-  
DENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TE-  
NEUR SUIF :

ARTICLE 1ER:- Est ratifiée l'Ordonnance 12/76 du 12 Août 1976  
prorogeant le Mandat des Membres des Conseils Populaires de  
District, des Conseils Populaires de Région et des Conseils  
Populaires de Commune élus le 24 Juin 1973.

ARTICLE 2.- Le texte de l'Ordonnance n° 12/76 du 12 Août 1976  
restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3.- La présente loi qui prendra effet à compter du 24  
Juin, sera publiée au Journal Officiel de la République Popu-  
laire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1 DEC. 1976



COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-

( ) ORDONNANCE N° 12/76 du 12 Août 1976

PROROGÉANT LE MANDAT DES MEMBRES DES CONSEILS  
POPULAIRES DE DISTRICT, DES CONSEILS POPULAIRES  
DE REGION ET DES CONSEILS POPULAIRES DE COMMUNE  
ELUS LE 24 JUIN 1973.

~~-----~~  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

(/u la Constitution ;

(/u l'Ordonnance n° 15/73 portant Loi Electorale pour le Référendum Constitu-  
tionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils  
Populaires de Région, de District et de Commune ;

(/u l'Ordonnance n° 16/73 du 4 juin 1973 portant institution des Conseils  
Populaires des Districts et des Régions de la République Populaire du Congo ;

(/u l'Ordonnance n° 17/73 du 4 juin 1973 portant Organisation Municipale ;

(/u le décret n° 73/192 du 9 juin 1973 portant convocation du corps électoral  
pour la consultation en vue du référendum constitutionnel et des élections à  
l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de Région, de  
District et de Commune ;

(/u la décision de l'Etat-Major Spéciale Révolutionnaire prise en sa séance  
du 18 Février 1976 concernant l'Organisation des prochaines élections aux  
Conseils Populaires des Régions, des Districts et des Communes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

( ) R D O N N E

Article premier..- Est prorogé jusqu'à nouvel ordre le mandat des membres des  
Conseils Populaires de District, des Conseils Populaires de Région et des  
Conseils Populaires de Commune élus le 24 juin 1973.

Article 2..- La présente Ordonnance sera enregistré et publiée au Journal  
Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où  
besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1976

~~-----~~  
~~-----~~

COMMANDANT MARLEN NCOUABI.-